



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)**

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Table des matières

1 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS ET MARCHANDISES ET ÉQUIPEMENTS POUVANT CONTENIR CES SUBSTANCES ET GAZ	2
2 SUCRE DE CANNE BRUT	5
3 ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES RÉGLEMENTÉES PAR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)	7
4 DÉCHETS DANGEREUX	10
5 STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	11
6 ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRONIQUES ET DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS À USAGE SPÉCIAL	14
7 MATIÈRES RADIOACTIVES: SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS, RADIONUCLÉIDES, MATIÈRES NUCLÉAIRES, RÉSIDUS RADIOACTIFS	16
8 RESSOURCES AQUATIQUES BIOLOGIQUES ET PRODUITS QUI EN SONT ISSUS (LÉGÈRE)	18
9 PAPIER MINCE ET FILTRES UTILISÉS DANS LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DE CIGARETTES.....	20
10 PESTICIDES ET DE PRODUITS AGROCHIMIQUES NON ENREGISTRÉS UTILISÉS DANS DES ESSAIS RÉALISÉS PAR L'ÉTAT ET DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	21
11 OGM NON ENREGISTRÉS UTILISÉS PAR L'ÉTAT À DES FINS D'HOMOLOGATION (ESSAIS).....	23
12 TRANSIT D'OGM NON ENREGISTRÉS	25
13 ACIDE SULFURIQUE ET OLÉUM	27
14 MARCHANDISES IMPORTÉES EN PROVENANCE DE LA MACÉDOINE DU NORD	30

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

1 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS ET MARCHANDISES ET ÉQUIPEMENTS POUVANT CONTENIR CES SUBSTANCES ET GAZ

Description succincte du régime

1. L'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de gaz à effet de serre fluorés et de marchandises et équipements pouvant contenir ces substances et gaz est soumise à licences. Ce régime de licences d'importation vise à protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'objectif du régime de licences est de protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés. Les importations ci-après sont soumises à licences:

- les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés (dans les limites du contingent national annuel déterminé); et
- les marchandises et équipements pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des gaz à effet de serre fluorés.

Les substances appauvrissant la couche d'ozone, les gaz à effet de serre fluorés et les marchandises et équipements pouvant contenir ces substances et gaz figurent dans la Résolution du Conseil des ministres n° 1329 du 28 décembre 2020 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2021.

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux marchandises en provenance des pays parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences a pour objet de protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés. Les licences d'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de gaz à effet de serre fluorés et de marchandises et équipements pouvant contenir ces substances et gaz sont délivrées conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (telle que modifiée);
- Loi n° 376 du 12 décembre 2019 sur la réglementation des activités économiques relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux gaz à effet de serre fluorés;
- Résolution du Conseil des ministres n° 1329 du 28 décembre 2020 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2021;
- Résolution du Conseil des ministres n° 992 du 23 septembre 2020 sur certaines questions de réglementation en rapport avec la protection de la couche d'ozone;
- Arrêté du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles n° 459 du 2 décembre 2015 portant adoption de la procédure de délivrance de l'autorisation d'importer/d'exporter des substances, des marchandises et des équipements réglementés, tel que modifié;
- Arrêté du Ministère de l'économie n° 302 du 14 septembre 2007 portant approbation des actes réglementaires relatifs aux licences d'importation de marchandises et portant modification de la procédure d'examen des demandes de licence liées à la réglementation non tarifaire des activités économiques extérieures par le Ministère du développement économique et du commerce (tel que modifié). L'Arrêté établit une procédure d'examen des demandes de licences, une procédure pour l'établissement et la délivrance de licences d'importation pour les marchandises soumises à licence, un formulaire de licence et la marche à suivre pour le remplir et un formulaire de demande de licence et la marche à suivre pour le remplir.

Le Conseil des ministres de l'Ukraine peut supprimer un régime de licences d'importation de marchandises au cours de l'année si les objectifs de la politique ont été atteints.

Modalités d'application

6. Le contingent national annuel (consommation annuelle) de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés est déterminé et limité par le Protocole de Montréal. Le niveau estimé de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Ukraine en 2021 est de 0,821 tonne, ce qui est conforme au Protocole de Montréal et aux décisions prises à la vingt-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la quarante-neuvième réunion du Comité d'application du Protocole de Montréal.

- I. Des renseignements sur le contingent sont fournis dans la Résolution du Conseil des ministres n° 1329 de décembre 2020 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2021. La résolution du gouvernement figure dans les publications officielles "Uriadovyi Courier" et "Ofitsiynyj Visnyk Ukrainy", et est disponible sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Verkhovna Rada (<https://rada.gov.ua/>), du Conseil des ministres (<https://www.kmu.gov.ua/ua>) et du Ministère de l'économie (<http://www.me.gov.ua>). Il n'y a pas de contingent par pays. La législation ne prévoit aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences.
- II. Le volume du contingent est fixé une fois par an, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle.
- III. Le volume non utilisé du contingent au cours d'une période n'est pas ajouté à celui du contingent pour la période suivante. Jusqu'à présent, le Ministère de l'économie n'a reçu des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs aucune demande concernant la liste des importateurs auxquels des licences ont été délivrées.
- IV. Il n'existe aucune restriction quant à la période pendant laquelle il est permis de présenter une demande de licence.
- V. Le délai d'examen d'une demande ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.
- VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.
- VII. Le Ministère de l'économie est habilité à délivrer des licences pour l'importation de marchandises. Pour délivrer une licence, il doit obtenir l'approbation préalable du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre des échanges d'informations interadministrations.
- VIII. Les demandes de licence sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues. Le montant du contingent attribué à chaque demandeur est déterminé par les résultats de l'enchère électronique pour l'achat de la part du contingent national annuel applicable à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés. La part maximale du contingent pouvant être attribuée à chaque demandeur est de 25%. La procédure d'attribution des parts du contingent national annuel applicable à l'importation de substances réglementées (substances qui appauvrissent la couche d'ozone et gaz à effet de serre fluorés) a été approuvée par le Conseil des ministres de l'Ukraine dans sa Résolution n° 992 du 23 septembre 2020 sur certaines questions de réglementation en rapport avec la protection de la couche d'ozone. Ces dispositions s'appliquent également aux nouvelles entités exerçant des activités économiques extérieures.
- IX. Oui, des licences d'importation sont requises, et elles ne sont pas délivrées automatiquement.
- X. Sans objet.
- XI. Non.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence d'importation peut être rejetée si l'une des conditions énoncées dans la législation n'est pas remplie. La délivrance d'une licence peut également être refusée si, entre autres raisons, le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles informe le Ministère de l'économie qu'il existe des motifs de refuser d'approuver l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés ou de marchandises et équipements qui contiennent ces substances et gaz. La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels ayant le statut d'exploitant de substances réglementées sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel, nom complet de son directeur, désignation et code de la/des marchandise(s) selon la classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures (UKTZED), nom du producteur, du consommateur de la/des marchandise(s), code et nom de l'État ou des États d'origine et de destination/de départ, durée de validité de la licence, quantité et valeur de la/des marchandise(s), code et nom du poste de douane, nom et adresse complets du vendeur et de l'acheteur, nature du contrat, monnaie de paiement, unité de mesure principale et autre de la/des marchandise(s), approbation des organes exécutifs (si nécessaire), motif de la demande de licence, conditions spéciales de la licence.

Afin d'obtenir une licence d'importation de marchandises, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une lettre demandant la licence et garantissant le paiement du droit dû pour sa délivrance;
- une copie du contrat d'activités économiques extérieures, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel et portant un sceau;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel certifiée par son directeur et portant un sceau.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective: accord (contrat) d'activités économiques extérieures; déclaration en douane de l'expédition; certificat d'origine; licence d'importation.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valide pendant la période pour laquelle elle a été délivrée.

15. Non.

16. Non.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;

- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à qui la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel.

Autres formalités

18.Non.

19.Sans objet.

2 SUCRE DE CANNE BRUT

Description succincte du régime

1. L'importation de sucre de canne brut dans le cadre du contingent tarifaire est soumise à licences. Ce régime de licences d'importation vise à assurer la mise en œuvre des accords internationaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise à permettre à l'Ukraine de s'acquitter des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne l'administration du contingent tarifaire pour le sucre de canne brut. L'importation de sucre de canne brut est soumise à licences.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tout pays.

4. Le régime de licences d'importation est utilisé aux fins de la gestion des importations dans le cadre du contingent tarifaire établi.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement d'un contingent tarifaire pour l'importation de sucre de canne brut en Ukraine;
- Résolution du Conseil des ministres n° 1002 du 12 novembre 2008 portant approbation de la procédure d'attribution du contingent tarifaire pour l'importation de sucre de canne brut en Ukraine (telle que modifiée); et
- Arrêté du Ministère de l'économie n° 15 du 20 janvier 2009 sur la procédure de délivrance des licences d'importation de sucre de canne brut en Ukraine dans la limite du contingent tarifaire établi (tel que modifié).

Modalités d'application

- 6.I. Les actes législatifs et réglementaires susmentionnés figurent dans les publications officielles "Ofitsiynyj Visnyk Ukrainy" et " Uriadovi Courier" et sont disponibles sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Verkhovna Rada (<https://rada.gov.ua/>), du Conseil des ministres (<https://www.kmu.gov.ua/ua>) et du Ministère de l'économie (<http://www.me.gov.ua>). Des renseignements sur l'administration du contingent tarifaire pour le sucre de canne brut, y compris sur la procédure de délivrance de licences dans l'ordre d'arrivée des demandes, ont été communiqués à l'OMC (document G/AG/N/UKR/34 du 23 août 2009). Il n'y a pas de contingent par pays. Il n'est pas fixé de maximum au montant pouvant être attribué à chaque importateur. La législation ne prévoit aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences.
- II. Le contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut est annuel et est fixé une fois par an, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle.
- III. Le montant non utilisé du contingent tarifaire pendant l'année en cours n'est pas ajouté à celui du contingent fixé pour l'année suivante.

-
- IV. Une demande de licence peut être déposée n'importe quel jour suivant la date d'ouverture du dépôt des demandes de licence d'importation.
- V. La décision d'accorder ou non une licence pour les importations de sucre de canne brut doit être prise dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.
- VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.
- VII. Le Ministère de l'économie examine les demandes de licences pour les importations de sucre de canne brut en Ukraine. Les licences sont délivrées sous réserve de l'approbation de l'Agence de la réserve d'État et du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation. Les demandeurs doivent avoir reçu ces approbations avant de présenter leur demande de licence.
- VIII. La décision d'accorder une licence est prise dans l'ordre de présentation des demandes. Il n'est pas prévu de maximum au montant pouvant être attribué à chaque demandeur ni au montant établi pour les nouvelles entités commerciales. Les demandes de licence d'importation sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.

IX.-XI. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence peut être rejetée si le demandeur ne satisfait pas aux critères ordinaires. La délivrance d'une licence peut également être refusée en cas d'épuisement du contingent. La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel, adresse, téléphone, fax, code de l'EDRPOU (numéro DRFO), numéro du compte courant en monnaie nationale, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, numéro du compte courant en devises, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, nom du consommateur/vendeur du produit, code de la marchandise (UKTZED), unité de mesure, quantité et valeur de la marchandise, valeur (dans la monnaie du contrat), désignation additionnelle de la marchandise, pays de destination/du vendeur, pays d'origine, conditions de base pour la fourniture de la marchandise importée (Incoterms), code monnaie du contrat, conditions spéciales.

Afin d'obtenir une licence d'importation de marchandises, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une lettre demandant la licence et garantissant le paiement du droit dû pour sa délivrance;
- une copie du contrat d'activités économiques extérieures, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel;
- l'approbation des organes compétents.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective: accord (contrat) d'activités économiques extérieures; déclaration en douane de l'expédition; certificat d'origine; licence d'importation.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité de la licence d'importation sera de 90 jours à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre de l'année de sa délivrance, dans les limites du contingent tarifaire. Les importations sous couvert de la licence peuvent être effectuées pendant la période de validité de la licence.

15. Non.

16. Non.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence; et
- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à qui la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé d'une entité juridique ou d'un entrepreneur individuel.

Autres formalités

18. Dans les 15 jours suivant la date d'expiration de la licence d'importation, l'entité juridique ou l'entrepreneur individuel doit fournir au Ministère de l'économie des renseignements sur l'importation effective de marchandises sous licence (en indiquant les montants).

19. Sans objet.

3 ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES RÉGLEMENTÉES PAR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Description succincte du régime

1. L'importation d'espèces de faune et de flore sauvages réglementées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) requiert une autorisation. Il appartient au Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles de délivrer les autorisations d'importation d'animaux sauvages vivants et de certains végétaux sauvages. Pour les esturgeons et les produits à base d'esturgeon seulement, les autorisations d'importation sont délivrées par l'Agence nationale de la pêche.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les autorisations d'importation sont délivrées pour les espèces de faune et de flore sauvages figurant à l'annexe I de la CITES. Les autorisations d'importation sont délivrées séparément pour chaque échantillon ou lot d'échantillons.

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. Le régime d'autorisations est fondé sur les prescriptions du traité international et les obligations de l'Ukraine dans le cadre de la CITES. Il a pour objectif de contrôler l'importation des espèces figurant à l'annexe I de la CITES dans des circonstances convenues au niveau international. Il ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi de 1999 sur la flore;
- Loi de 2001 sur la faune;
- Résolution n° 953 du Conseil des ministres du 25 juillet 2007 portant approbation de la procédure de délivrance des autorisations pour l'importation et l'exportation d'échantillons de faune et de flore sauvages; des certificats pour les expositions itinérantes; et des autorisations

pour la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de ces échantillons, qui sont réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et en particulier les esturgeons et les produits à base d'esturgeon; et

- Arrêté du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles n° 107 du 29 février 2012 portant approbation des formulaires d'autorisation pour l'importation et l'exportation d'échantillons de faune et de flore sauvages, et des certificats pour les expositions itinérantes, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de ces échantillons, qui sont réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'un formulaire type de demande pour leur réception.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

- 7.a) La décision de délivrer ou de ne pas délivrer une autorisation est rendue dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. S'il est nécessaire d'obtenir la conclusion de l'autorité scientifique quant à la menace que le commerce international des échantillons pourrait représenter pour la survie de l'espèce, le délai d'examen des documents présentés est prolongé de 30 jours.
- b) Non. Afin de réduire les éventuels effets néfastes sur les échantillons vivants, le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles prend des mesures pour écourter le délai d'examen des documents présentés par le demandeur.
- c) Non. Les demandes peuvent être présentées à tout moment pendant l'année.
- d) Les demandes d'autorisation d'importer des espèces de faune et de flore sauvages sont examinées par le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Les demandes d'autorisation d'importer des esturgeons et des produits à base d'esturgeon sont examinées par l'Agence nationale de la pêche.

Si le commerce international d'échantillons constitue une menace potentielle pour la survie de l'espèce, l'autorisation est délivrée sous réserve d'une conclusion positive de l'autorité scientifique ukrainienne compétente quant à la mise en œuvre de la Convention. La conclusion est préparée après réception de la demande du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou du demandeur.

8. L'autorisation ne peut pas être délivrée si le demandeur ne satisfait pas aux critères ordinaires. Si la demande d'autorisation n'a pas été examinée, le demandeur est informé par écrit des motifs du non-examen dans un délai d'une semaine à compter de la date d'enregistrement de la demande. Il peut être fait appel de la décision de refuser la délivrance d'une autorisation auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels sont habilités à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formalités à remplir lors de la demande sont indiquées dans la Résolution du Conseil des ministres n° 953 du 25 juillet 2007 portant approbation de la procédure de délivrance des autorisations pour l'importation et l'exportation d'échantillons de faune et de flore sauvages; des certificats pour les expositions itinérantes; et des autorisations pour la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de ces échantillons, qui sont réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et en

particulier les esturgeons et les produits à base d'esturgeon, qui peut être consultée à l'adresse suivante: (<https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/953-2007- pour centD0 pour centBF#Text>).

Le formulaire de demande type est prévu par l'Arrêté du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles n° 107 du 29 février 2012 portant approbation des formulaires d'autorisation pour l'importation et l'exportation d'échantillons de faune et de flore sauvages, et des certificats pour les expositions itinérantes, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de ces échantillons, qui sont réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'un formulaire type de demande pour leur réception, qui peut être consulté à l'adresse suivante: (<https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/z0990-12#Text>).

Les documents confirmant l'origine de l'échantillon et la légalité de l'acquisition du droit de propriété ou de possession et d'usage de l'échantillon doivent également être joints à la demande. En fonction du mode d'acquisition du droit de propriété ou de possession et d'usage de l'échantillon, les documents suivants doivent être présentés:

- extrait du registre national des reproducteurs ou du registre de la reproduction artificielle d'animaux ou des cultures végétales indiquant la date et le lieu de la reproduction, de l'élevage ou de la culture; les numéros de reproduction et les surnoms des animaux (le cas échéant); et si l'échantillon appartient à l'espèce figurant à l'annexe I de la CITES; données sur la filiation paternelle jusqu'à la deuxième génération;
- copies dûment certifiées des contrats de droit civil et des autres transactions en vertu desquels un droit de propriété ou de possession et d'usage de l'échantillon a été acquis.

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation d'importer des espèces de la faune et de la flore sauvages délivrée par le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, l'autorisation d'importation d'esturgeons et de produits à base d'esturgeon délivrée par l'Agence nationale de la pêche, ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés.

12. La délivrance de l'autorisation est gratuite.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de l'autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité de l'autorisation d'importation est de 12 mois. Pour les esturgeons et les produits à base d'esturgeon, l'autorisation d'importation est valide jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'une autorisation. Le demandeur doit renvoyer l'autorisation non utilisée à l'organe administratif qui l'a délivrée, au plus tard 30 jours après la date d'expiration de sa validité, en exposant les raisons de la non-utilisation. Au besoin, en remplacement de l'autorisation inutilisée renvoyée, une nouvelle autorisation est délivrée sur la base de la demande présentée par le demandeur.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une autorisation n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Sans objet.

4 DÉCHETS DANGEREUX

Description succincte du régime

1. La Loi de 1998 sur les déchets et la réglementation connexe régissent l'importation de déchets dangereux afin de prévenir les effets préjudiciables à l'environnement et à la santé humaine sur le territoire ukrainien. Le cadre réglementaire permet la mise en œuvre des engagements pris par l'Ukraine au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

L'importation de déchets dangereux doit être autorisée par le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles. L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions de la Résolution du Conseil des ministres n° 1120 du 13 juillet 2000 portant approbation du Règlement sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'utilisation/l'élimination de ceux-ci et la Liste jaune des déchets et la Liste verte des déchets (telle que modifiée).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Comme indiqué ci-dessus. Le régime d'autorisations s'applique aux déchets dangereux énumérés dans les annexes de la Convention de Bâle. Par conséquent, la Liste jaune des déchets et la Liste verte des déchets sont également établies par la Résolution du Conseil des ministres n° 1120 du 13 juillet 2000.

3. Le régime d'autorisations s'applique à tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux entre des parties à la Convention de Bâle.

4. Le régime est fondé sur les règles du traité international. Il ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il a pour objet d'assurer une gestion des déchets dangereux qui soit respectueuse de l'environnement et efficace et de faire en sorte que les mouvements transfrontières s'effectuent selon des modalités permettant de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes qui peuvent en résulter. Il ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi de 1998 sur les déchets; et
- Résolution du Conseil des ministres n° 1120 du 13 juillet 2000 portant approbation du Règlement sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'utilisation/l'élimination de ceux-ci et la Liste jaune des déchets et la Liste verte des déchets (telle que modifiée).

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Le régime prévoit que l'autorisation doit être obtenue au préalable à l'importation des déchets dangereux en Ukraine. L'autorisation est délivrée dans les 60 jours précédant la date prévue du premier mouvement transfrontières de déchets dangereux.

b) L'autorisation peut être délivrée dans un délai plus court si les déchets dangereux sont exportés directement vers le pays d'importation sans transiter par un pays tiers.

c) Non.

d) Oui, un organe administratif (Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles).

8. Une demande d'autorisation peut être rejetée si le demandeur ne satisfait pas aux critères ordinaires. En pareil cas, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels détenant une licence qui les autorise à exécuter des opérations impliquant des déchets dangereux peuvent présenter une demande d'autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La liste des documents exigés figure dans la Résolution du Conseil des ministres n° 1120 du 13 juillet 2000 portant approbation du Règlement sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'utilisation/l'élimination de ceux-ci et la Liste jaune des déchets et la Liste verte des déchets, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/1120-2000- pour centD0 pour centBF>.

L'autorisation initiale du pays d'exportation est également exigée (si le mouvement transfrontières des déchets importés n'est pas soumis à un tel contrôle dans le pays d'exportation, la personne responsable de l'utilisation/élimination est tenue d'obtenir l'autorisation).

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation délivrée par le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés.

12. La délivrance de l'autorisation est gratuite.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de l'autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une autorisation englobant plusieurs transactions à l'importation de déchets dangereux peut être accordée au responsable de l'utilisation/élimination pour une période maximale d'un an.

15. Non.

16. Non.

17. La délivrance d'une autorisation n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Le responsable de l'utilisation/élimination doit, après réception de chaque livraison, informer le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et les autorités compétentes du pays d'exportation et d'importation de la réception et de la conformité des déchets livrés avec les renseignements indiqués dans l'autorisation (dans les trois jours ouvrables suivant la réception des déchets, le responsable leur envoie des copies du document sur les mouvements transfrontières), ainsi que de leur utilisation/élimination (dans les 180 jours suivant la réception des déchets, le responsable leur envoie des copies du document sur les mouvements transfrontières).

19. Sans objet.

5 STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Description succincte du régime

1. L'importation de stupéfiants et de substances psychotropes est soumise à une autorisation d'importer des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Service national de contrôle des

médicaments et des drogues délivre les autorisations pour réglementer l'importation de certains stupéfiants et substances psychotropes (substances réglementées).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime permet à l'Ukraine d'honorer une partie des engagements qu'elle a pris au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

La liste des stupéfiants et substances psychotropes, dont la circulation est restreinte, est approuvée en vertu de la Résolution du Conseil des ministres n° 770 du 6 mai 2020 portant approbation de la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs (telle que modifiée).

3. Le régime s'applique aux importateurs de toutes les substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le régime est fondé sur les règles du traité international. Le système d'autorisations vise à contrôler le commerce des stupéfiants et des substances psychotropes et l'autorisation des importations de ces produits, et à limiter le volume des importations aux contingents déterminés par le Ministère de la santé sur la base des renseignements fournis par le Service national de contrôle des médicaments et des drogues et approuvés par le Conseil des ministres. Les entités soumettent au Service national de contrôle des médicaments et des drogues des propositions relatives au contingent à l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes pour l'année en question. Sur la base des renseignements communiqués par les entités, le Service national de contrôle des médicaments et des drogues prépare et présente au Ministère de la santé des propositions pour la détermination du contingent à l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes pour l'année en question. Le contingent est approuvé par le Conseil des ministres.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi de 1995 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs ;
- Résolution du Conseil des ministres n° 770 du 6 mai 2020 portant approbation de la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs (telle que modifiée);
- Résolution du Conseil des ministres n° 146 du 3 février 1997 portant approbation de la procédure d'autorisation d'importer des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en Ukraine et d'exporter ces produits depuis son territoire.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6.I. Le volume du contingent à l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes pour l'année en question est approuvé par le Conseil des ministres. Les renseignements sur les contingents et les documents requis pour la délivrance d'une autorisation peuvent être consultés sur le site officiel du Service national de contrôle des médicaments et des drogues (<https://www.dls.gov.ua>). Les contingents sont établis par importateur et non par pays. La législation ne prévoit aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière d'autorisations.

II. Le contingent est établi sur une base annuelle. Le volume du contingent à l'importation est déterminé en fonction de la demande de stupéfiants et de substances psychotropes. Il est interdit d'importer en Ukraine des stupéfiants et des substances psychotropes en quantité supérieure au contingent établi par le Conseil des ministres. Une demande de contingent supplémentaire peut être présentée au Ministère de la santé, si nécessaire, au cours de l'année. Les autorisations sont délivrées par envoi. Les importateurs sont tenus de demander une autorisation chaque fois qu'ils souhaitent importer des produits.

III. Le reliquat non utilisé des attributions ne peut être reporté sur l'exercice suivant.

-
- IV. Les demandes se font au fur et à mesure des besoins. Elles peuvent être présentées à tout moment.
- V. La décision de délivrer ou non une autorisation doit être rendue dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Le délai pour la délivrance d'une autorisation peut être plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.
- VI. Une autorisation d'importation est valide à compter de la date à laquelle elle a été accordée.
- VII. Le Service national de contrôle des médicaments et des drogues examine les demandes d'autorisation d'importer des stupéfiants et des substances psychotropes en Ukraine. Les demandes d'autorisation doivent être approuvées par les Services de sécurité nationaux. Les autorisations sont délivrées par envoi. Les importateurs sont tenus de demander une autorisation chaque fois qu'ils souhaitent importer des produits.
- VIII. Les demandes sont examinées et traitées dès leur réception. Le montant pouvant être attribué à chaque demandeur est plafonné.
- IX. Une autorisation d'importer est exigée pour toutes les substances réglementées, qu'une autorisation d'exportation soit également requise ou non.
- X. Sans objet.
- XI. Sans objet.
7. Sans objet.
8. Une demande d'autorisation peut être rejetée si le demandeur ne satisfait pas aux critères ordinaires, notamment s'il n'est pas titulaire d'une licence d'importation. En cas de rejet de la demande, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Une entité titulaire d'une licence d'importation valide (licence permettant d'exercer des activités d'importation) est habilitée à demander une autorisation, qui peut uniquement être accordée au titulaire de la licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formalités à remplir et la liste des documents requis lors de la demande figurent dans la Résolution du Conseil des ministres n° 146 du 3 février 1997 portant approbation de la procédure d'autorisation d'importer des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en Ukraine et d'exporter ces produits depuis son territoire, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/146-97- pour centD0 pour centBF#Text>.

Les renseignements sur l'entité commerciale, qui est un acheteur ou un vendeur en vertu du contrat, peuvent figurer au verso de l'autorisation à la demande du demandeur.

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation d'importer des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés. La copie certifiée conforme de l'autorisation doit être incluse dans chaque envoi de stupéfiants et de substances psychotropes. Les stupéfiants et substances psychotropes importés sur le territoire ukrainien doivent passer par un des postes de douane déterminés par le Conseil des ministres.
12. Un droit représentant 1% de la valeur du contrat d'importation est perçu pour la délivrance de l'autorisation.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de l'autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation fait état de la période pendant laquelle les stupéfiants et les substances psychotropes seront importés. La période de validité de l'autorisation peut être prorogée une fois par le Service national de contrôle des médicaments et des drogues et se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée, si l'envoi déclaré n'a pas franchi la frontière douanière de l'Ukraine pendant la période mentionnée dans l'autorisation pour des motifs valables. Pour proroger la période de validité de l'autorisation, il est nécessaire de soumettre l'autorisation au Service national de contrôle des médicaments et des drogues au plus tard à l'expiration de la période de validité.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. En cas de perte, une autorisation ne peut être délivrée de nouveau. La perte de l'autorisation doit immédiatement être signalée au Service national de contrôle des médicaments et des drogues.

Autres formalités

18. Oui, l'importateur doit détenir une licence d'importation (licence permettant d'exécuter des activités d'importation) valide.

19. Sans objet.

6 ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRONIQUES ET DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS À USAGE SPÉCIAL

Description succincte du régime

1. L'importation d'équipements radioélectroniques et de dispositifs émettant des radiations à usage spécial requiert une autorisation, qui est délivrée par l'état-major des forces armées nationales, si ces équipements et dispositifs figurent dans le registre des équipements radioélectroniques et des dispositifs émettant des radiations qui peuvent être utilisés sur le territoire ukrainien dans les bandes de fréquences radio à usage spécial.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les équipements radioélectroniques et les dispositifs émettant des radiations à usage spécial qui figurent à l'annexe 2 de la Résolution du Conseil des ministres n° 184 du 8 avril 2015 portant approbation des procédures de délivrance des autorisations d'importation, d'acquisition, d'installation et d'exploitation des équipements radioélectroniques et des dispositifs émettant des radiations à usage spécial sont soumis à une autorisation d'importation délivrée par l'état-major des forces armées nationales.

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de toutes provenances, à l'exception de celles qui proviennent d'un pays reconnu en droit comme un État occupant et/ou reconnu comme un pays agresseur en Ukraine en vertu de la loi, ou qui proviennent du territoire de l'État occupant (agresseur) et/ou du territoire ukrainien considéré comme occupé en vertu de la loi.

4. L'autorisation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations de marchandises. Elle a pour objectif une utilisation efficace et rationnelle des ressources en fréquences radio de l'Ukraine dans une optique de sécurité nationale.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi sur les ressources en fréquences radio;
- Résolution du Conseil des ministres n° 184 du 8 avril 2015 portant approbation des procédures de délivrance des autorisations d'importation, d'acquisition, d'installation et d'exploitation des équipements radioélectroniques et des dispositifs émettant des radiations à usage spécial.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. La décision de délivrer ou non une autorisation est rendue dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. L'autorisation n'est pas délivrée immédiatement. Il n'y a aucune restriction concernant la période de l'année pendant laquelle une demande d'autorisation et/ou d'importation peut être déposée. L'état-major général des forces armées nationales examine la demande d'autorisation.

8. Les motifs de refus de délivrance d'une autorisation, qui sont énoncés dans la Loi n° 2806-IV du 6 septembre 2005 sur le régime d'autorisations dans le domaine économique, sont les suivants:

- certains documents requis pour l'obtention de l'autorisation n'ont pas été communiqués;
- les documents présentés contiennent des renseignements erronés; et
- une conclusion défavorable a été tirée sur la base des résultats des examens et des enquêtes ou d'autres évaluations scientifiques et techniques nécessaires à la délivrance d'une autorisation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les usagers spéciaux des ressources en fréquences radio de l'Ukraine et les entités qui importent sur le territoire ukrainien des équipements radioélectroniques et des dispositifs émettant des radiations à usage spécial dans l'intérêt des utilisateurs spéciaux sont habilités à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La liste des documents requis figure dans l'Arrêté du chef d'état-major/commandant en chef des forces armées nationales n° 2 du 19 mai 2010.

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation originale d'importer des équipements radioélectroniques et des dispositifs émettant des radiations à usage spécial ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés. Les formalités à remplir pour l'importation d'équipements radioélectroniques et de dispositifs émettant des radiations à usage spécial figurent également dans la déclaration en douane préliminaire.

Par ailleurs, l'importateur doit présenter le document d'évaluation de la conformité émanant de l'état-major des forces armées, qui indique si les équipements radioélectroniques et les dispositifs émettant des radiations à usage spécial peuvent être utilisés sur le territoire ukrainien.

12. La délivrance de l'autorisation est gratuite.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de l'autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation est valide pour la période indiquée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

7 MATIÈRES RADIOACTIVES: SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS, RADIONUCLÉIDES, MATIÈRES NUCLÉAIRES, RÉSIDUS RADIOACTIFS

Description succincte du régime

1. L'importation de matières radioactives est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de transport international de matières radioactives par le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire.

L'importation de sources de rayonnements ionisants en Ukraine est autorisée à condition que le destinataire détienne une licence d'utilisation de ces sources. L'autorisation d'importation de sources de rayonnements ionisants est délivrée à condition que ces sources soient renvoyées à l'expéditeur (fabricant) indiqué dans le contrat d'importation après utilisation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'autorisation de transport international de matières radioactives est délivrée par le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire pour les marchandises relevant des codes suivants de l'UKTZED: 2844, 2845, 9022, 9026, 9027, 9030, 9031, 9033001000, 9033009000, ex9620001090.

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances. Pendant le transport international de matières radioactives, le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire approuve provisoirement ce transport de concert avec les autorités compétentes de tous les pays par lesquels les produits sont acheminés.

4. L'autorisation délivrée par le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire vise, non pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations des marchandises, mais plutôt à assurer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, la sécurité nationale et le respect des engagements pris au titre des traités internationaux.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi n° 39 du 8 février 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique;
- Loi n° 1370 du 11 janvier 2000 autorisant les activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique;
- Résolution du Conseil des Ministres n° 1196 du 3 octobre 2007 sur des questions relatives au transport des matières radioactives; et
- Arrêté du Service national d'inspection de la réglementation nucléaire n° 153 du 6 août 2012 portant approbation du Règlement sur la liste des documents à soumettre pour obtenir une licence permettant de mener certains types d'activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et sur les prescriptions relatives à la forme et au fond de ces documents.

La procédure de délivrance des autorisations de transport de matières radioactives, y compris l'approbation des documents joints à la demande d'autorisation, la délivrance de l'autorisation, et l'accusé de réception de l'autorisation, est établie par le Conseil des ministres.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La décision de délivrer ou non une autorisation est rendue dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. S'il est nécessaire d'obtenir auprès de l'organe exécutif central des renseignements sur l'incidence éventuelle sur la sûreté nucléaire et radiologique et sur la protection physique des matières radioactives pendant leur transport, le délai d'examen des documents présentés est prorogé de 30 jours. Si la demande de

délivrance d'une autorisation de transport de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire irradié a été approuvée par les autorités compétentes, la décision de délivrer ou non l'autorisation est rendue dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande.

- b) L'autorisation n'est pas accordée immédiatement.
- c) Une autorisation peut être délivrée à tout moment pendant l'année.
- d) La demande d'autorisation est examinée par le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire.

8. Les motifs du refus de délivrer une autorisation, qui sont énoncés dans la Résolution du Conseil des Ministres n° 1196 du 3 octobre 2007 sur des questions relatives au transport des matières radioactives, sont les suivants:

- certains documents requis pour l'obtention de l'autorisation n'ont pas été communiqués;
- les documents présentés contiennent des renseignements erronés; et
- sur la base des résultats de l'examen des documents présentés, il a été déterminé que les activités déclarées ne respectaient pas les normes et les règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques ou les entrepreneurs individuels qui exercent des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, pour lesquelles les prescriptions en matière d'autorisation, de certification ou d'enregistrement obligatoires sont établies par la Loi portant autorisation des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique, peuvent demander une autorisation. L'autorisation est délivrée au titulaire de la licence pour l'exercice des activités pertinentes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une autorisation de transport international de matières radioactives, il convient de présenter les documents suivants:

- demande d'autorisation de transport international de matières radioactives;
- copie du contrat entre l'expéditeur ou le destinataire et le transporteur, qui est titulaire d'une licence de transport de matières radioactives;
- copie du contrat d'assurance responsabilité civile obligatoire pour les dommages causés par un accident nucléaire, conclu conformément à la législation, et de la police d'assurance (certificat et attestation d'assurance);
- copie du contrat d'assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter du transport des matières dangereuses, conclu conformément à la législation, et document attestant le paiement de l'assurance;
- copie du document confirmant que l'organisme compétent du pays de destination a autorisé l'importation de sources de rayonnements ionisants;
- copie du document confirmant que le pays de destination a autorisé l'importation de matières nucléaires ou de déchets radioactifs;
- copie du document réglementant les premières mesures opérationnelles à prendre en cas d'accident pendant le transport de matières radioactives (fiche sur les mesures d'urgence);
- copie du contrat en vertu duquel les matières radioactives sont exportées ou importées ou transitent;
- copie de la licence permettant d'exercer des activités pertinentes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire; et
- copie du certificat prescrit par le Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA.

11. Tous les documents susmentionnés, y compris l'autorisation délivrée par le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire, ainsi que les autres documents douaniers nécessaires, sont requis.

12. Oui, un droit est exigé pour la délivrance de l'autorisation. Le montant du droit est approuvé en vertu de la Résolution du Conseil des ministres n° 591 du 1^{er} juin 2011 portant approbation de la liste des services administratifs payants fournis par le Service national d'inspection de la réglementation nucléaire et des droits exigés en contrepartie de ces services, et de l'abrogation des droits exigés pour l'exécution des procédures d'octroi de licences dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de l'autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité de l'autorisation est déterminée en fonction de la date indiquée dans la demande, mais ne peut dépasser un an. Elle peut être prorogée sur demande. La demande de prorogation doit faire état des raisons pour lesquelles le transport n'a pas été effectué, de la mise à jour des renseignements sur le transport sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, et la durée de la prorogation de l'autorisation. La demande de prorogation de la période de validité est examinée et la décision correspondante est rendue dans l'ordre et dans les conditions prévus pour la délivrance de l'autorisation. La prorogation de la période de validité de l'autorisation est officialisée par une modification de l'autorisation.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation d'un document attestant le paiement du droit exigé.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

8 RESSOURCES AQUATIQUES BIOLOGIQUES ET PRODUITS QUI EN SONT ISSUS (LÉGINE)

Description succincte du régime

1. L'importation/exportation de ressources aquatiques biologiques et de produits qui en sont issus est subordonnée à l'obtention d'un formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) de légine antarctique et de légine australe auprès de l'Agence nationale de la pêche, l'organisme habilité à mettre en œuvre les prescriptions relatives à la mesure de conservation "Système de documentation des captures de *Dissostichus spp*".

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime est appliqué en conformité avec le Système de documentation des captures de *Dissostichus spp*.

3. Tous les pays.

4. Le régime est fondé sur les obligations de l'Ukraine en matière de prévention de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de la légine et vise à contrôler le poisson débarqué ou transbordé en Ukraine. Il ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

5. Textes législatifs pertinents:

- Loi de 2011 sur la pêche, la pêche industrielle et la protection des ressources aquatiques biologiques;
- Résolution du Conseil des ministres n° 760 du 15 août 2012 portant approbation de la procédure de délivrance du formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) de légine antarctique et de légine australe.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) est examinée dans un délai de 10 jours civils à compter de la date de sa réception.

b) Le formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) peut être délivré dans un délai plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.

c) La demande doit être présentée à l'Agence nationale de la pêche avant l'arrivée du navire qui transporte la légine dans le port de débarquement ukrainien ou avant la date d'exportation de la légine antarctique ou australe depuis le territoire de l'Ukraine.

d) L'Agence nationale de la pêche examine la demande de formulaire d'enregistrement des captures (réexportation).

8. L'Agence peut refuser de délivrer le formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) pour les raisons suivantes:

- la demande contient des renseignements inexacts;
- une conclusion défavorable a été tirée sur la base des résultats des examens et des enquêtes ou d'autres évaluations scientifiques et techniques nécessaires à la délivrance du formulaire d'enregistrement.

En cas de refus de délivrance du formulaire d'enregistrement des captures (réexportation), le demandeur est informé par écrit des raisons de ce refus dans un délai de 10 jours civils à compter de la date de réception de la demande. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. L'entité juridique ou l'entrepreneur individuel (armateur) dont le navire a capturé les espèces de poissons spécifiées ou l'importateur de légine antarctique ou australe en Ukraine a le droit de demander un formulaire d'enregistrement des captures (réexportation).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) doit être remplie conformément à l'annexe de la Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 760 du 15 août 2012 portant approbation de la procédure de délivrance des formulaires d'enregistrement de capture (réexportation) de légine antarctique et de légine australe.

11. Au moment de l'importation/exportation effective, le formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) doit être présenté avec les autres documents douaniers nécessaires.

12. La délivrance du formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) est gratuite.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le formulaire d'enregistrement des captures (réexportation) est valide jusqu'à ce que la transaction commerciale internationale comportant un envoi de légine antarctique ou australe ait été effectuée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.

9 PAPIER MINCE ET FILTRES UTILISÉS DANS LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DE CIGARETTES

Description succincte du régime

1. La Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique, de cognac et d'alcool de fruit, de boissons alcooliques, de tabacs et de combustibles énonce les prescriptions relatives à l'obtention d'une licence pour la production de produits du tabac et l'importation de certains produits qui entrent dans la fabrication de cigarettes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Seuls les titulaires d'une licence de fabrication de tabac peuvent importer du papier mince et des filtres destinés à être utilisés dans la production industrielle de cigarettes. Ce régime vise à empêcher la fourniture illégale de produits de contrefaçon pour la production de cigarettes et à renforcer la protection de la santé publique.

3. Tous les pays.

4. Le régime ne restreint pas la quantité ni la valeur des produits importés utilisés dans la production de cigarettes.

5. Le régime de licences est établi en vertu de la Loi de 1995 sur la réglementation par l'État de la production et de la distribution d'alcool éthylique, de cognac et d'alcool de fruit, de boissons alcooliques, de tabacs et de combustibles.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence de fabrication de tabac doit être examinée dans un délai maximal de 30 jours civils à compter de la date de réception des documents exigés.

b) La licence peut être délivrée dans un délai plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.

c) Les demandes peuvent être présentées à tout moment pendant l'année.

d) Le Service national des impôts examine les demandes de licence.

8. La demande de licence peut être rejetée si les documents présentés sont incomplets ou contiennent des renseignements inexacts, ou encore si le droit de licence annuel n'a pas été acquitté. Le refus de délivrer la licence doit être communiqué au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sont habilités les entités (y compris les entités étrangères exerçant des activités par le biais d'établissements permanents enregistrés) qui ont mis en œuvre un cycle complet de production à composante technologique pour le tabac et qui disposent notamment d'installations pour produire des mélanges de tabac et des cigarettes.

La licence est délivrée après la certification de la mise en conformité de l'usine (installations et aires de production, laboratoires et autres installations utilisées pour la fabrication des produits du tabac et son contrôle) avec les prescriptions prévues par la législation ukrainienne existante visant à protéger la vie et la santé humaines et l'environnement et à préserver le cycle complet de fabrication à composante technologique pour le tabac, ainsi qu'avec les normes et règlements en matière de santé, d'environnement et d'incendie.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une licence de fabrication de produits du tabac, il convient de présenter les documents suivants:

- demande (formulaire facultatif);
- copies des documents constitutifs;
- certificat de production délivré par un organe exécutif central autorisé;
- contrat conclu avec un laboratoire accrédité (si le demandeur n'a pas son propre laboratoire accrédité);
- document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence.

Si ces documents ont été délivrés à une personne autre que le demandeur, cette personne doit en outre présenter des documents confirmant son droit d'utiliser les installations en question.

Les documents doivent être présentés conjointement, en plusieurs copies notariées ou certifiées par l'organisme qui a délivré le document original ou par un fonctionnaire de l'autorité chargée de délivrer les licences.

11. Au moment de l'importation effective, une licence valide de fabrication de produits du tabac doit être présentée avec les autres documents douaniers nécessaires.

12. Le droit de licence annuel s'élève à 780 UAH.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont délivrées pour une période de cinq ans.

15. Non.

16. Non.

17. Autres conditions attachées à la délivrance des licences:

- présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;
- présentation d'un document identifiant la personne à qui la licence est délivrée.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.

10 PESTICIDES ET DE PRODUITS AGROCHIMIQUES NON ENREGISTRÉS UTILISÉS DANS DES ESSAIS RÉALISÉS PAR L'ÉTAT ET DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Description succincte du régime

1. L'importation de pesticides et de produits agrochimiques non enregistrés destinés à être utilisés dans des essais réalisés par l'État et dans la recherche scientifique est soumise à autorisation. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles est chargé de délivrer les autorisations

d'importation et d'utilisation de ces pesticides et produits agrochimiques non enregistrés, ainsi que des semences (matériel végétal de plantation) traitées au moyen de ces pesticides et produits.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise à garantir que l'utilisation des pesticides et des produits agrochimiques est sans danger pour la santé humaine et l'environnement. L'autorisation d'importer des pesticides et des produits agrochimiques non enregistrés, ainsi que des semences (matériel végétal de plantation) traitées au moyen de ces pesticides et produits, est délivrée si ces pesticides et produits sont inclus dans le plan des essais de l'État approuvé par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles ou dans les plans de recherche des institutions et organismes scientifiques. L'autorisation n'est pas requise pour l'importation d'échantillons types de préparations aux fins de mesures de contrôle et d'analyse, du développement de techniques de détermination des quantités résiduelles de préparations, et de la préparation de solutions d'étalonnage ou de référence.

3. Tous les pays.

4. Le régime ne restreint pas la quantité ni la valeur des produits importés.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi de 1995 sur les pesticides et les produits agrochimiques;
- Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 288 du 4 mars 1996 portant approbation de la procédure de délivrance de l'autorisation d'importer des pesticides et des produits agrochimiques non enregistrés pour la réalisation d'essais par l'État et la recherche scientifique, ainsi que des semences (matériel végétal de plantation) traitées au moyen de ces pesticides et produits;
- Arrêté du Ministère de l'environnement n° 491 du 8 novembre 2006 portant approbation du modèle d'autorisation d'importer et d'utiliser des pesticides et des produits agrochimiques non enregistrés pour la réalisation d'essais par l'État et la recherche scientifique, ainsi que des semences (matériel végétal de plantation) traitées au moyen de ces pesticides et produits;
- Arrêté du Ministère de l'environnement n° 234 du 18 mai 2009 portant approbation du formulaire de demande d'autorisation d'importer des pesticides et des produits agrochimiques non enregistrés pour la réalisation d'essais par l'État et la recherche scientifique, ainsi que des semences (matériel végétal de plantation) traitées au moyen de ces pesticides et produits.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La demande est examinée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents exigés.

b) L'autorisation peut être délivrée dans un délai plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.

c) Les demandes peuvent être présentées à tout moment pendant l'année.

d) Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles examine les demandes d'autorisation.

8. La demande d'autorisation peut être rejetée si les documents présentés sont incomplets ou contiennent des renseignements inexacts. En cas de refus de délivrance de l'autorisation, le demandeur doit être informé par écrit des raisons de ce refus. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels peuvent demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une autorisation, il convient de présenter les documents suivants :

- formulaire de demande approuvé en vertu de l'Arrêté du Ministère de l'environnement n° 234 du 18 mai 2009;
- copies des certificats de qualité et de conformité des produits non enregistrés, et fiche technique de sécurité des produits non enregistrés (fiche de données sur les risques);
- copie du contrat d'assurance responsabilité exigé pour le transport de marchandises dangereuses.

Les entités qui ont obtenu l'autorisation doivent présenter un rapport sur l'utilisation des produits importés non enregistrés au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles et au Ministère de la santé avant le 31 décembre de l'année en cours.

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation délivrée par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés.

12. L'autorisation est délivrée gratuitement.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance.

15. Non.

16. Non.

17. Présentation d'un document identifiant la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.

11 OGM NON ENREGISTRÉS UTILISÉS PAR L'ÉTAT À DES FINS D'HOMOLOGATION (ESSAIS)

Description succincte du régime

1. Avant leur enregistrement, les OGM ne peuvent être introduits dans l'environnement qu'à des fins d'homologation par l'État (essais). L'homologation par l'État (essais) des OGM dans le régime ouvert est effectuée uniquement sur la base d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles. L'autorisation est délivrée à titre ponctuel pour l'homologation (essai) d'un OGM donné et seulement au terme d'une évaluation confirmant que l'OGM est sans danger pour la santé humaine et l'environnement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise à garantir la sécurité biologique et génétique et un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'OGM résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Pour que les OGM puissent être utilisés dans un régime ouvert, il importe que les prescriptions relatives à la sécurité biologique et génétique soient respectées et que la technologie prévue pour

leur utilisation soit appliquée. L'utilisation d'OGM dans un régime ouvert est également subordonnée à l'application de méthodes et de méthodologies permettant de les identifier. Il est interdit d'introduire des OGM dans l'environnement sans avoir évalué les incidences sur l'environnement et avant leur enregistrement.

3. Tous les pays.

4. Le régime ne restreint pas la quantité ni la valeur des produits importés.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi de 2007 sur le système étatique de biosécurité appliqué à la création, à l'expérimentation, au transport et à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 308 du 2 avril 2009 portant approbation de la procédure de délivrance de l'autorisation de l'homologation par l'État (essais) des organismes génétiquement modifiés dans le régime ouvert.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) L'autorisation de l'homologation par l'État (essais) des organismes génétiquement modifiés dans le régime ouvert est délivrée dans un délai de 45 jours civils à compter de la date de réception de la demande. Le demandeur est informé par écrit de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables.

b) Le délai pour la délivrance de l'autorisation peut être plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.

c) Les demandes peuvent être présentées à tout moment pendant l'année.

d) Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles examine les demandes d'autorisation. Un groupe de travail composé de représentants des autorités nationales et des institutions scientifiques compétentes peut être créé pour vérifier les renseignements sur la sécurité des OGM figurant dans les documents présentés.

8. La demande d'autorisation peut être rejetée pour les raisons suivantes:

- des renseignements scientifiquement fondés sur le risque que présentent les OGM pour la santé humaine ou l'environnement dans le cadre de leur utilisation prévue ont été obtenus;
- aucune conclusion favorable n'a été tirée sur la base de l'expertise publique en matière environnementale, sanitaire et épidémiologique et des auditions publiques sur l'homologation par l'État (essais);
- il n'existe pas de méthodes et de méthodologies d'identification des OGM, élaborées conformément aux normes internationales et dûment approuvées, en Ukraine;
- les documents présentés sont incomplets;
- les prescriptions relatives à la forme et au contenu de la demande n'ont pas été respectées;
- les documents contiennent des renseignements inexacts.

La décision de refuser la délivrance d'une autorisation doit être communiquée au demandeur par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels exerçant des activités dans le domaine de la manipulation des OGM sont habilités à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une autorisation, il convient de présenter la demande indiquée à l'annexe 2 de la Résolution du Conseil des ministres n° 308 du 2 avril 2009 ainsi que les documents pertinents énumérés à l'annexe 2.

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation délivrée par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés.

12. La délivrance de l'autorisation est gratuite.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation est valide pour la période au cours de laquelle l'homologation par l'État (essai) est réalisée, qui ne peut dépasser cinq ans.

15. Non.

16. Non.

17. Présentation d'un document identifiant la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.

12 TRANSIT D'OGM NON ENREGISTRÉS

Description succincte du régime

1. Le transit d'OGM non enregistrés en Ukraine doit être autorisé par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles. Une autorisation est délivrée pour chaque envoi contenant un ou plusieurs OGM destinés à être transportés simultanément dans le même véhicule.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise à garantir la sécurité biologique et génétique et un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'OGM résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine et l'environnement et en accordant une attention particulière aux mouvements transfrontières.

3. Tous les pays.

4. Le régime ne restreint pas la quantité ni la valeur des produits importés.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime d'autorisations sont les suivants:

- Loi de 2007 sur le système étatique de biosécurité appliqué à la création, à l'expérimentation, au transport et à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 423 du 28 avril 2009 portant approbation de la procédure de délivrance de l'autorisation du transit d'organismes génétiquement modifiés non enregistrés en Ukraine.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

- 7.a) L'autorisation du transit d'OGM non enregistrés en Ukraine est délivrée dans un délai de 45 jours civils à compter de la date de réception de la demande. Le demandeur est informé par écrit de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables.
- b) Le délai pour la délivrance de l'autorisation peut être plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.
- c) Les demandes peuvent être présentées à tout moment pendant l'année.
- d) Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles examine les demandes d'autorisation. Un groupe de travail composé de représentants des autorités nationales et des institutions scientifiques compétentes peut être créé pour vérifier les renseignements sur la sécurité des OGM figurant dans les documents présentés.

8. La demande d'autorisation peut être rejetée pour les raisons suivantes:

- des renseignements scientifiquement fondés sur le risque que présentent les OGM pour la santé humaine ou l'environnement dans le cadre de leur utilisation prévue ont été obtenus;
- les documents présentés sont incomplets;
- les prescriptions relatives à la forme et au contenu de la demande n'ont pas été respectées;
- les documents contiennent des renseignements inexacts.

La décision de refuser la délivrance d'une autorisation doit être communiquée par écrit au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels exerçant des activités dans le domaine des opérations de transit d'OGM sont habilités à demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une autorisation, il convient de présenter la demande indiquée à l'annexe 2 de la Résolution du Conseil des ministres n° 423 du 28 avril 2009 ainsi que les documents pertinents énumérés à l'annexe 2.

Lorsque l'autorisation de transit vise un envoi contenant plusieurs OGM, des documents d'information sur chaque organisme doivent accompagner la demande.

11. Au moment de l'importation effective, l'autorisation délivrée par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles ainsi que les autres documents douaniers nécessaires doivent être présentés.

12. La délivrance de l'autorisation est gratuite.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité de l'autorisation ne doit pas dépasser la période de validité de l'autorisation d'importation d'OGM non enregistrés en Ukraine, délivrée dans l'État d'importation, ou de l'autorisation de transit d'OGM délivrée dans un autre État (si les OGM ne transitent pas uniquement par le territoire de l'Ukraine).

15. Non.

16. Non.

17. Présentation d'un document identifiant la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.

13 ACIDE SULFURIQUE ET OLÉUM

Description succincte du régime

1. Un régime de licences spéciales utilisant des contingents pour les marchandises importées est établi en vertu de la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine (telle que modifiée) et de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (telle que modifiée). Des restrictions quantitatives aux importations sont appliquées aux marchandises visées par une décision, adoptée par la Commission interadministrations du commerce international (ci-après la Commission), d'appliquer des mesures de sauvegarde. L'importation des marchandises visées par une décision de la Commission est effectuée sur la base de licences spéciales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences spéciales utilisant des contingents pour les marchandises importées (qui sont déterminés au titre de décisions distinctes de la Commission) s'applique aux importations d'acide sulfurique et d'oléum (code de l'UKTZED: 2807 00 00 00).

Des renseignements sur la Décision n° SP-391/2018/4411-05 de la Commission sur l'application de mesures de sauvegarde visant l'importation en Ukraine d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation ont également été communiqués à l'OMC dans les documents G/SG/N/8/UKR/6, G/SG/N/10/UKR/6, G/SG/N/11/UKR/4, G/SG/N/8/UKR/6/Suppl.1, G/SG/N/10/UKR/6/Suppl.1, G/SG/N/11/UKR/4/Suppl.1, G/SG/N/8/UKR/6/Suppl.2, G/SG/N/10/UKR/6/Suppl.2, G/SG/N/8/UKR/6/Suppl.3 et G/SG/N/10/UKR/6/Suppl.3.

3. Le régime de licences spéciales s'applique à l'importation d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation.

4. Le régime de licences spéciales vise à limiter le volume des importations des marchandises considérées. Il a pour objet de protéger les intérêts des producteurs nationaux des marchandises concernées contre l'accroissement des importations de ces marchandises.

5. Le régime de licences spéciales est établi en vertu de la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine, de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, y compris les changements et modifications pertinents, et de l'Arrêté du Ministère du développement économique, du commerce et de l'agriculture et de l'intégration européenne n° 232 du 1^{er} août 2002 relatif à la procédure de délivrance des licences d'importation de marchandises visées par des mesures spéciales (tel que modifié). L'Arrêté établit une procédure d'examen des demandes de licences spéciales, une procédure de délivrance des licences spéciales, un formulaire pour les licences spéciales et la marche à suivre pour le remplir et un formulaire de demande de licence spéciale et la marche à suivre pour le remplir. Les restrictions quantitatives appliquées aux importations au titre de ce régime de licences sont établies conformément aux décisions de la Commission, en particulier de la Décision n° SP-391/2018/4411-05 de la Commission du 2 juillet 2018 sur l'application de mesures de sauvegarde visant l'importation en Ukraine d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation et de la Décision n° SP-500/2021/4411-03 du 27 août 2021 sur la prorogation des mesures de sauvegarde visant l'importation en Ukraine d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation.

La décision de la Commission détermine les produits soumis à licence. Le régime de licences spéciales ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

- 6.I. Dans le cadre du régime de licences d'importation spéciales, qui prévoit l'attribution de contingents, les listes de produits visés sont établies par des décisions de la Commission. Les décisions de la Commission relatives à l'application de mesures spéciales visant les importations de certaines marchandises, avec indication de la répartition des contingents globaux et de l'attribution des contingents par pays d'exportation/d'origine, paraissent dans la publication officielle "Uriadovyi Courier" et sont disponibles sur les sites Internet du Conseil des ministres (<https://www.kmu.gov.ua/ua>) et du Ministère de l'économie (<http://www.me.gov.ua>).

Le Ministère des affaires étrangères informe les organes de l'État des pays exportateurs.

Les parts de contingent à attribuer aux pays exportateurs peuvent faire l'objet d'un accord avec ces pays. S'il n'a pas été possible de parvenir à un accord, les parts de contingent sont attribuées aux pays exportateurs en fonction de la part de ces pays dans les importations en Ukraine qui ont fait l'objet d'une enquête spéciale au cours de la période représentative précédente.

Afin d'empêcher qu'une situation de monopole ne soit créée sur le marché, le nombre total de demandes de licence spéciale dans la limite des contingents établis présentées par un même importateur ne peut pas dépasser 35% du volume du contingent fixé pour la période contingente correspondante ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission.

Aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences spéciales n'est autorisée sans modification d'actes législatifs.

- II. Le volume du contingent spécial est fixé pour une période contingente et ne peut pas dépasser le montant spécifié dans la décision pertinente de la Commission. La période contingente et l'attribution des contingents pour cette période sont établies par la décision pertinente de la Commission. Le volume total des importations effectuées au moyen des licences spéciales ne peut pas dépasser les contingents établis.
- III. Les procédures de licences s'appliquent à tous les importateurs de marchandises visées par des mesures spéciales appliquées en vertu de décisions de la Commission. Si le contingent spécial n'est pas intégralement utilisé pendant la période contingente, il est permis de reporter le reliquat non utilisé du contingent sur la période contingente suivante, à concurrence de 6% du volume du contingent fixé pour la période contingente, sauf dispositions contraires de la décision applicable de la Commission. Des renseignements sur les titulaires de licences spéciales peuvent être fournis sur demande.
- IV. Les demandes de licence d'importation peuvent être déposées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la période contingente correspondante.
- V. Le délai d'examen des demandes est de 15 jours ouvrables. Les demandes sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.
- VI. Les licences spéciales sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date de leur délivrance.
- VII. Le Ministère de l'économie examine les demandes de licences. Celles-ci ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées. Les importateurs n'ont pas à s'adresser à d'autres organes administratifs pour l'approbation de leurs demandes.
- VIII. S'il n'est pas possible de satisfaire pleinement à une demande de licence, une licence est délivrée pour une partie de la demande, c'est-à-dire pour le montant contingente restant. Afin d'empêcher qu'une situation de monopole ne soit créée sur le marché, le nombre total de demandes de licence spéciale dans la limite des contingents établis présentées par un même importateur ne peut pas dépasser 35% du volume du contingent fixé pour la période

contingentaire correspondante ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission. La seule différence entre les importateurs est la date de dépôt de leurs demandes. Les demandes sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues. Si au moment du dépôt d'une demande, la totalité du volume fixé pour le contingent spécial a été attribuée, cette demande n'est pas acceptée aux fins d'examen. L'entité qui a déposé la demande sera avisée par écrit de l'épuisement du contingent spécial.

IX. La délivrance de licences spéciales ne dépend pas de l'existence de contingents ou d'arrangements bilatéraux. Les licences spéciales ne sont pas délivrées automatiquement.

X. Sans objet.

XI. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence spéciale est acceptée dans tous les cas, sauf si elle n'est pas conforme aux conditions du contrat et/ou si elle n'est pas présentée sous une forme appropriée et/ou si les documents joints sont incomplets.

La délivrance d'une licence spéciale peut aussi être refusée en cas d'épuisement du contingent. La décision de refuser la délivrance d'une licence est communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels sont habilités à demander une licence d'importation spéciale.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence spéciale doit contenir les renseignements suivants : nom complet de l'importateur, adresse, téléphone, fax, code de l'EDRPOU (numéro DRFO), numéro du compte courant en monnaie nationale, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, numéro du compte courant en devises, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, nom et adresse du consommateur/vendeur du produit, code de la marchandise (UKTZED), unité de mesure, quantité et valeur de la marchandise, valeur (dans la monnaie du contrat), désignation additionnelle de la marchandise, pays de destination/du vendeur, pays d'origine, conditions de base pour la fourniture de la marchandise importée (Incoterms), code monnaie du contrat, code des douanes, nature de l'accord, motifs de la demande de licence spéciale, conditions spéciales.

Afin d'obtenir une licence, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande spéciale :

- une lettre demandant la délivrance d'une licence et garantissant le paiement du droit dû pour cette délivrance;
- une copie du contrat, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entité;
- une copie du certificat d'enregistrement certifiée par le directeur de l'entité;
- une copie du certificat d'attribution d'un numéro d'identification fiscale;
- l'original et une copie du certificat d'origine des marchandises étrangères délivré par l'organe compétent du pays étranger d'exportation; et
- un certificat d'examen des marchandises délivré par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine ou son service régional, indiquant le code des marchandises.

Le demandeur, sur présentation de ces documents, est informé qu'il peut obtenir une part du contingent d'importation correspondant au volume spécifié dans la demande de licence spéciale.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective :

- original de la licence spéciale;

- certificat d'origine des marchandises; et
- déclaration en douane de l'expédition.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence d'importation spéciale.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence spéciale est de 90 jours, sauf si la période contingente correspondante expire entre-temps. Si, sous couvert de la licence spéciale qui lui a été accordée, une entité n'importe pas la quantité de marchandises spécifiée dans le délai spécifié dans la licence, le Ministère de l'économie, après vérification par les autorités douanières du volume effectif de marchandises importées et de la quantité restant à importer au titre de la licence spéciale, délivre une nouvelle licence pour les marchandises restantes. En pareil cas, l'importateur doit présenter une demande afin d'obtenir une nouvelle licence pour ces marchandises.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation de tout ou partie d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence; et
- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à qui la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entité.

Autres formalités

18. Les importateurs doivent obtenir une autorisation auprès du Service national de contrôle des médicaments et des drogues pour importer (exporter) des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs, ou faire transiter de telles marchandises par le territoire ukrainien.

19. Sans objet.

14 MARCHANDISES IMPORTÉES EN PROVENANCE DE LA MACÉDOINE DU NORD

Description succincte du régime

1. L'importation de certaines marchandises en provenance de la République de Macédoine du Nord est soumise à licences dans le cadre d'un contingent tarifaire, conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange du 18 janvier 2001 entre l'Ukraine et la République de Macédoine, ratifié par la Loi n° 259-III du 5 juillet 2001 de l'Ukraine.

Objet et champ d'application du régime de licences

2.- 4. La liste des marchandises importées de Macédoine du Nord qui sont soumises à licences dans le cadre du contingent tarifaire figure dans la Résolution du Conseil des ministres n° 1329 du 28 décembre 2020 portant approbation des listes des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2021.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (telle que modifiée);

- Résolution du Conseil des ministres n° 1329 du 28 décembre 2020 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2021;
- Arrêté du Ministère de l'économie n° 302 du 14 septembre 2007 portant approbation des actes juridiques relatifs aux licences d'importation de marchandises et portant modification de la procédure d'examen des demandes de licences liées à la réglementation non tarifaire des activités économiques extérieures par le Ministère du développement économique et du commerce (tel que modifié).

Modalités d'application

- 6.I. La Résolution du Conseil des ministres n° 1329 du 28 décembre 2020 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2021 établit les volumes des contingents tarifaires à l'importation de marchandises provenant de la République de Macédoine du Nord qui sont soumises à licences dans le cadre de ces contingents tarifaires.

La résolution du gouvernement figure dans les publications officielles de l'Ukraine "Uriadovy i Courier" et "Ofitsiynyj Visnyk Ukrainy", et est disponible sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Verkhovna Rada (<https://rada.gov.ua/>), du Conseil des ministres (<https://www.kmu.gov.ua/ua>) et du Ministère de l'économie (<http://www.me.gov.ua>).

L'Arrêté du Ministère de l'économie n° 302 du 14 septembre 2007 portant approbation des actes juridiques relatifs aux licences d'importation de marchandises et portant modification de la procédure d'examen des demandes de licences liées à la réglementation non tarifaire des activités économiques extérieures par le Ministère du développement économique et du commerce (tel que modifié) établit une procédure d'examen des demandes de licences, une procédure de préparation et de délivrance des licences pour l'importation de marchandises soumises à licences, un formulaire de licence et la procédure à suivre pour le remplir, et un formulaire de demande d'obtention d'une licence et la procédure pour le remplir.

Il n'est pas prévu de maximum au montant pouvant être attribué à chaque importateur. La législation ne prévoit aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences.

- II. Le volume du contingent est fixé une fois par an, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle.
- III. Le volume non utilisé du contingent au cours d'une période n'est pas ajouté à celui du contingent pour la période suivante. Jusqu'à présent, le Ministère de l'économie n'a reçu des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs aucune demande concernant la liste des importateurs auxquels des licences ont été délivrées.
- IV. Il n'existe aucune restriction quant à la période pendant laquelle il est permis de présenter une demande de licence.
- V. Le délai d'examen d'une demande ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être plus court, sous réserve des moyens techniques de l'autorité compétente.
- VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.
- VII. Le Ministère de l'économie examine les demandes de licences. Celles-ci ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées. Les importateurs n'ont pas à s'adresser à d'autres organes administratifs pour l'approbation de leurs demandes.
- VIII. Si les demandes de licence ne peuvent pas être toutes satisfaites, la décision d'accorder ou non une licence est prise dans l'ordre de présentation des demandes. Il n'est pas prévu de maximum au montant pouvant être attribué à chaque demandeur ni au montant établi pour les nouvelles entités commerciales. Les demandes de licence d'importation sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.

IX. Oui, des licences d'importation sont requises, et elles ne sont pas délivrées automatiquement.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence peut être rejetée si le demandeur ne satisfait pas aux critères ordinaires. La délivrance d'une licence peut également être refusée en cas d'épuisement du contingent. La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entités juridiques et les entrepreneurs individuels sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel, nom complet de son directeur, désignation et code de la/des marchandise(s) selon la classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures (UKTZED), nom du producteur, du consommateur de la/des marchandise(s), code et nom de l'État ou des États d'origine et de destination/de départ, durée de validité de la licence, quantité et valeur de la/des marchandise(s), code et nom du poste de douane, nom et adresse complets du vendeur et de l'acheteur, nature du contrat, monnaie de paiement, unité de mesure principale et autre de la/des marchandise(s), approbation des organes exécutifs (si nécessaire), motif de la demande de licence, conditions spéciales de la licence.

Afin d'obtenir une licence d'importation de marchandises, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une lettre demandant la licence et garantissant le paiement du droit dû pour sa délivrance;
- une copie du contrat d'activités économiques extérieures, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel et portant un sceau;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel certifiée par son directeur et portant un sceau.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective: accord (contrat) d'activités économiques extérieures; déclaration en douane de l'expédition; certificat d'origine; licence d'importation.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valide pendant la période pour laquelle elle a été délivrée.

15. Non.

16. Non.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;

- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à qui la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entité juridique ou de l'entrepreneur individuel.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
